

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-106/23-03/CC/SG

du 23 mars 2021 relative à la requête de Madame KAYO Slaha Clarisse et de Monsieur GONGBE Douo Macaire aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur KOKOUSSEU Tomin Alexis dans la circonscription électorale n° 199

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 9 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Madame KAYO Slaha Clarisse et de Monsieur GONGBE Douo Macaire en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2021 sous le numéro 110/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame KAYO SLAHA Clarisse et Monsieur GONGBE Douo Macaire, ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins d'annulation du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 199, BIN-HOUYE et GOULALEU, communes et sous-préfectures ;

Considérant que, par le canal de leur Conseil, Maître Jules AVLESSI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, les requérants, arrivés en deuxième position sur les six candidats en lice, avec une différence de 465 voix entre le vainqueur proclamé et eux, expliquent que leur score est consécutif à de graves irrégularités qui ont affecté la sincérité du vote ;

Qu'ils relèvent d'abord, la violation des articles 30 et 31 du Code électoral qui interdisent la poursuite de la propagande électorale en dehors de la période réglementaire de campagne ; que certains candidats dont Monsieur KOKOUSSEU Tomin Alexis, ont continué à faire campagne au-delà de la date de clôture de ladite campagne ; que ce comportement a entraîné une rupture de l'égalité de chance entre les candidats ; qu'un Commissaire de justice requis par leurs soins a consigné l'irrégularité susvisée dans un procès-verbal joint à leur requête ;

Considérant, ensuite, **que** les requérants font observer que de nombreux procès-verbaux de dépouillement des votes sont sans stickers et non renseignés ; que d'autres, bien qu'estampillés d'un sticker, contiennent des renseignements inexacts, ou encore que certains autres ont été signés avant le dépouillement des votes ;

Considérant par ailleurs, **que** les requérants soulèvent la violation des articles 34 et 14 alinéa 2 du Code électoral ; qu'au soutien de ce moyen, ils précisent d'une part, que quatorze procès-verbaux de dépouillement de vote attestent que des membres de certains bureaux de vote ont voté dans les bureaux de vote où ils exerçaient sans être inscrits sur les listes desdits bureaux ; que d'autre part, des individus ont frauduleusement voté en utilisant des cartes d'électeurs qui ne leur appartiennent pas ; que pour illustrer leurs propos, ils citent deux cas ;

Considérant enfin, **que** les requérants déplorent la disparition de l'urne dans le bureau de vote de DOHOUBA, la consolidation et la proclamation des résultats des bureaux de vote aux environs de trois heures du matin, hors la présence de leurs représentants ; qu'ils soutiennent qu'un tel procès-verbal établi dans la clandestinité est nul ; qu'un Commissaire de justice requis par leurs soins l'a consigné dans le procès-verbal joint à leur requête ;

Considérant, au total, **que** pour les candidats KAYO Slaha Clarisse et GONGBE Douo Macaire, qu'il est manifeste que toutes ces irrégularités ont eu pour conséquence de jeter le discrédit sur le scrutin dans la circonscription électorale n° 199 ; que les résultats proclamés officiellement dans cette circonscription encourent la nullité ;

Considérant qu'à la suite de la notification de la requête, le candidat dont l'élection est contestée a, par le canal de son Conseil, le cabinet SCPA KONAN LOAN et Associés, réfuté tous les moyens développés par les requérants en indiquant l'imprécision de la requête et l'absence de preuve au soutien de leurs allégations ; il conclut en demandant à la juridiction constitutionnelle de déclarer la requête mal fondée ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** Madame KAYO Slaha Clarisse et Monsieur GONGBE Douo Macaire étaient candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 199 ; qu'ils ont la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que leur requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** les requérants soulèvent trois moyens au soutien de leur requête ;

Qu'en ce qui concerne le premier moyen tiré de la violation des articles 30 et 31 du Code électoral, le procès-verbal établi par le Commissaire de justice commis par leurs soins, ne cite que Monsieur KOKOUSSEU TOMIN Alexis, alors que les requérants ont indiqué « certains candidats » ; qu'au demeurant, Monsieur KOKOUSSEU Tomin Alexis n'a pu poursuivre sa campagne, ayant été interrompu par des agents dépêchés par le Sous-préfet de GOUALALEU ; que ce moyen doit être rejeté ;

Qu'en ce qui concerne le grief tiré de l'absence de stickers, contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;

Considérant, par ailleurs, **qu'**il est acquis en droit qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; que l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont

manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ; que cette démonstration n'est pas faite en l'espèce, par le requérant ;

Que relativement aux inexactitudes des mentions soulevées, celles-ci ne sont pas suffisamment établies, vu leur nombre, à savoir 10 procès-verbaux sur lesquels ont d'ailleurs été portée la mention « Rien à signaler » ; que leur importance est minime, aucune démonstration n'ayant été faite, que l'addition du nombre de suffrages supprimés et celui des bulletins qui manqueraient auraient servi à créditer le vainqueur de voix supplémentaires, les requérants étant arrivés en deuxième position avec un écart de 465 voix ; que ce moyen ne peut prospérer ;

Considérant, enfin, **que** le troisième moyen, portant sur la disparition de l'urne, les votes frauduleux, la consolidation des résultats hors la présence de leurs représentants, il n'est pas non plus avéré ; qu'aucune preuve ne peut attester de la disparition d'une urne dans le bureau de vote de DOHOUBA, d'autant plus que le procès-verbal de ce bureau porte la mention « Rien à signaler » ; que les allégations de vote frauduleux ne sont pas soutenues par des preuves, seul le nom d'un certain Djibril, sans autre précision ayant été avancé ; que ce moyen n'est pas fondé non plus, et doit être écarté ;

Qu'au regard des considérations qui précèdent, la requête n'est pas fondée et doit être rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Madame KAYO Slaha Clarisse et de Monsieur GONGBE Douo Macaire est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 23 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 23 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka